

appel 1028 du 25 07 18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
DU 08/ 08 / 2018

RG N° 2647/2018

LA SOCIETE AKM ENTREPRISE

(Maître SONTE EMILE)

C/

Monsieur SANGARE NOUMOUKE
JEAN BAPTISTE
(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG)

DECISION
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le huit Août;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 10 juillet 2018, de Maître KLA ABDON FLORENTIN, huissier de justice à Abidjan, la société AKM ENTREPRISE, SARL au capital de 5.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 227649, dont le siège social est à Abidjan-Treichville zone 3 rue des brasseurs, 16 BP 987 Abidjan 16, Tel : 07 09 22 02 / 21 24 84 81, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Madame AISSATA KADIO MOROKRO, Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège sus-indiqué, ayant pour conseil maître SONTE EMILE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, immeuble Clozet, 2ème étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, Tel : 20 21 40 05, fax : 20 21 54 10, a fait servir assignation à Monsieur SANGARE NOUMOUKE JEAN BAPTISTE, commerçant, de nationalité ivoirienne, demeurant à l'immeuble Sangaré, sis, à Abidjan Cocody les II Plateaux, en face du commissariat du 12ème arrondissement, 06 BP 332 Abidjan 06, Tel : 05 89 54 00, lequel fait élection de domicile à la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody les II Plateaux, Tel : 22 42 74 83 / 22 42 72 84, d'avoir à comparaître le 13 juillet 2018, par devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière de référé pour s'entendre :

- Constater qu'ils sont liés par un contrat de bail en date du 30 septembre 1998 et qu'ils ont convenu de la résiliation dudit contrat;
- Constater que le bailleur a, sans raison, fermé le local qu'elle loue, et a confisqué ses biens ;
- Ordonner à monsieur SANGARE Noumouké, l'ouverture des portes des magasins, sous astreinte comminatoire de dix millions de Francs CFA (10.000.000 F) CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance dont

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision;

Déclarons l'action de la société AKM ENTREPRISE recevable ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;



Expedition 23 08 18 n°sonte 1

-Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour, aux offres de droit. ,

Au soutien de son action, la demanderesse explique que par contrat en date du 30 septembre 1998, madame KADIO Morokro née KONE Aissata a conclu avec monsieur SANGARE Noumouke Jean Baptiste, un bail à usage professionnel destiné à l'occupation des magasins 13 et 14 B, sis à Abidjan Cocody II Plateaux, en face du commissariat du 12 e arrondissement, au fin d'exercer son activité commerciale ;

Elle ajoute que pour les besoins de son activité, celle-ci a créé la société AKM ENTREPRISE, laquelle a continué ledit bail, et dont elle est la gérante;

Elle allègue que, par courrier en date du 07 décembre 2017, elle a informé le défendeur de son intention de résilier le bail, et que ce dernier dans une correspondance du 14 décembre 2017, a déclaré ne pas s'y opposer;

Elle fait savoir toutefois que contre toute attente, elle a constaté quelques jours plus tard que monsieur SANGARE Noumouke Jean Baptiste a fermé les portes du magasin, comportant toutes ses marchandises dont elle a versé au dossier la liste, l'empêchant ainsi d'y avoir accès ;

Elle précise qu'elle l'a fait constater par procès-verbal d'huissier de justice en date du 28 décembre 2017, lequel démontre que l'accès du magasin est fermé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas neuf;

Elle fait remarquer que situation lui cause un énorme préjudice qu'il y a lieu de faire cesser de toute urgence ;

Aussi, prie-t-elle le tribunal d'ordonner à monsieur SANGARE Noumouké Jean Baptiste, l'ouverture des portes des magasins, sous astreinte comminatoire de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision ;

En réplique, le défendeur fait valoir que la société AKM ENTREPRISE, étant une personne morale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de madame KADIO Morokro née KONE Aissata, le contrat conclu avec cette dernière ne s'est pas poursuivi avec ladite société;

Il précise que, contrairement aux prétentions de cette dernière, ils sont liés par un nouveau contrat en date du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de deux ans ;

Il fait valoir que la voie de fait évoquée par la demanderesse ne constitue qu'une manœuvre dont elle use pour se soustraire au paiement des loyers d'un montant de neuf millions six cent mille francs (9.600.000 F) CFA qu'elle reste lui devoir ;

Il argue en outre que le procès-verbal de constat produit par la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'il a procédé à la fermeture des portes du magasin puisqu'il ne ressort nullement dudit acte que les cadenas ainsi que les chaînes qui en empêchent l'accès sont de son fait ;

Pour toutes ces raisons, il demande au tribunal de débouter la société AKM ENTREPRISE de sa demande;

En réaction à la réplique du défendeur, la société AKM ENTREPRISE, argue que, madame KADIO Morokro née KONE Aissata, exerçant désormais son activité commerciale sous la forme d'une société, a dû établir le bail au nom de ladite société ;

Elle soutient que le défendeur en a profité de cette situation pour réviser le loyer qui est passé successivement de cent cinquante mille francs (150.000 F) CFA à trois cent mille francs 300.000 F CFA puis à quatre cent mille francs (400.000 F) CFA ;

Elle fait noter qu'alors que les chèques émis en paiement du nouveau loyer ont été établis par la société AKM ENTREPRISE, le bailleur a continué de délivrer le reçu de paiement au nom de madame KADIO Morokro née KONE Aissata, ce qui induit qu'il savait que la société AKM ENTREPRISE est la propriété de madame KADIO Morokro née KONE Aissata ;

Elle ajoute qu'à la date du 07 décembre 2017, madame KADIO Morokro née KONE Aissata était à jour de ses loyers ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la demande d'ouverture des portes

La demanderesse sollicite l'ouverture des portes des locaux que lui a donnés en location monsieur SANGARE Noumouke Jean Baptiste au motif que celui-ci a fermé les portes du magasin, comportant toutes

ses marchandises;

Ce dernier prétend qu'il n'a pas procédé à la fermeture des portes des magasins et que le procès-verbal de constat produit par la demanderesse n'en rapporte pas la preuve puisqu'il ne ressort nullement dudit acte que les cadenas ainsi que les chaînes qui en empêchent l'accès sont de son fait ;

Il est constant comme provenant des pièces du dossier, notamment le procès-verbal en date du 28 décembre 2017 ainsi que les déclarations des parties que les portes des magasins occupés par la demanderesse sont fermées;

Toutefois, il ne ressort ni de la lecture ni de l'analyse dudit procès-verbal que c'est le défendeur qui a procédé à la fermeture des dites portes;

En outre, le contrat de bail conclu entre la société AKM ENTREPRISE et le défendeur demeure de sorte que celle-ci est mal venu à réclamer l'ouverture des portes du magasin qu'elle occupe régulièrement en vertu dudit bail;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la demande de la société AKM ENTREPRISE mal fondée et de l'en débouter ;

Sur l'astreinte comminatoire

La demanderesse ayant été déclarée mal fondée en sa demande d'ouverture de portes, il y a lieu de déclarer sa demande en condamnation sous astreinte comminatoire sans objet ;

Sur les dépens ;

La demanderesse succombant à l'instance, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision;

Déclarons l'action de la société AKM ENTREPRISE recevable ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



n° 00282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Bord. 504 73
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

